



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-127

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-07-25-00001 - AP n°2022-206-004 du 25 juillet 2022 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département des Alpes de Haute-Provence (4 pages) Page 3

04-2022-07-25-00002 - AP n°2022-206-007 du 25 juillet 2022 portant prolongation de la mise en demeure de régulariser la situation administrative du parc photovoltaïque du Plateau de la Crau - Commune de Digne les Bains (4 pages) Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2022-07-20-00006 - AP n°2022-201-007 du 20 juillet 2022 portant classement en catégorie I de l'Office de Tourisme municipal du Val d'Allos (2 pages) Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-25-00001

AP n°2022-206-004 du 25 juillet 2022 relatif à la
prévention des incendies de forêt et portant
interdiction temporaire de différents feux dans
le département des Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le **25 JUIL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 206 - 004

relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-073-04 du 22 juin 2022 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département des Alpes de Haute-Provence

Considérant l'état exceptionnel de sécheresse pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Considérant le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant l'état de sensibilité de la végétation et le niveau de risque en découlant,

Considérant le nombre élevé de feux de végétation constaté sur la période récente ,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

L'AP n° 2022-073-04 du 22 juin 2022 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département des Alpes de Haute-Provence, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Interdiction de l'emploi du feu

Dans l'ensemble des communes du département des Alpes de Haute-Provence, il est interdit de porter ou d'allumer du feu en extérieur, quel qu'en soit l'objet, jusqu'au 15 septembre 2022 inclus.

En conséquence, le brûlage de végétaux ou tous autres matériaux, les feux de la Saint Jean, les feux de camp, les places de feu (espaces aménagés ouverts au public dans des espaces aménagés) et les feux collectifs à base de gaz sont interdits sur tout le territoire du département (y compris à plus de 200 m des espaces boisés).

Article 3 : Mégots et autres objets en ignition

Il est interdit de jeter des mégots et tout autre objet en ignition à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des espaces boisés ainsi que sur les voies d'accès qui les traversent.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des espaces boisés et des voies d'accès qui les traversent.

Article 4 : Feux d'artifices

L'utilisation des feux artifices de divertissement, quelle que soit la catégorie, est interdite si la limite de leur rayon de retombée est située à moins de 200 m des bois, forêts, landes, garrigues et maquis (correspondant au périmètre de sécurité défini par les fabricants). Aucune dérogation ne sera accordée dans ce cas.

L'utilisation des feux artifices, au-delà la zone des 200 m des espaces boisés, sera étudié au cas par cas.

Les feux d'artifices non soumis à déclaration sont interdits sur l'ensemble du territoire.

Article 5 : Barbecues

Seuls sont autorisés les barbecues à usage domestique et à proximité immédiate de l'habitation.

Article 6 : Camping sauvage

Le camping sauvage est interdit à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces boisés en dehors des structures prévues à cet effet.

Seul le bivouac à la belle étoile ou dans une tente légère entre 20h et 8h est autorisé. Toute installation devra être démontée avant 8h du matin.

Article 7 : Périodicité

Le présent arrêté entre en vigueur lors de sa signature et jusqu'au 15 septembre et pourra être levé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 8 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation au titre du Code forestier ou du Code de la santé publique.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de toutes les communes du département.


Article 10 : Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets et Sous-Préfètes des arrondissements de Digne-les-Bains, Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-25-00002

AP n°2022-206-007 du 25 juillet 2022 portant
prolongation de la mise en demeure de
régulariser la situation administrative du parc
photovoltaïque du Plateau de la Crau -
Commune de Digne les Bains

Digne-les-Bains, 25 JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 206 - 007

Portant prolongation de la mise en demeure de régulariser la situation administrative du parc photovoltaïque du Plateau de la Crau - Commune de Digne les Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 à 171-8 et L. 110-1 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2017-016-001 du 16 janvier 2017 portant autorisation de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque, lieu dit le plateau de la Crau par la société Solaire Direct ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2016-348-005 du 13 décembre 2016 accordant un Permis de construire au nom de l'État pour l'implantation d'un parc photovoltaïque par la société Solaire Parc sur le Plateau de Crau, commune de Digne les bains ;

Vu l'achat de la société solaire direct par la société ENGIE en juillet 2015 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 21 avril 2021, faisant suite au rapport de manquement administratif du 04 janvier 2021 ;

Vu les éléments de réponse fournis par courriers en date du 2 février 2021 et du 15 juin 2022 ;

Vu l'avancement de la mise en conformité, établi par les propositions faites en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que les mesures de compensation prévues aux arrêtés préfectoraux sus-visés n'ont pas été mises en place avant la mise en service de la centrale photovoltaïque ;

Considérant que ces mesures faisaient pourtant partie des mesures d'action préventive des atteintes à l'environnement qui ont permis que ce dossier soit autorisé ;

Considérant que les démarches de contractualisation ou d'acquisition de parcelles engagées par le porteur de projet sont de nature à répondre à la mise en demeure du 21 avril 2021 ;

Considérant néanmoins que les démarches engagées ne sont pas achevées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Prolongation de la mise en demeure

La Société ENGIE Green, exploitante du Parc photovoltaïque du Plateau de la Crau - Commune de Digne les Bains, dispose de cinq mois supplémentaires à compter du 15 juin 2022 pour fournir des éléments probants de la mise en place des mesures compensatoires.

Ces éléments fournis comprendront au minimum :

- un plan de gestion de la parcelle concernée comprenant un programme détaillé du suivi scientifique envisagé,

- une preuve qu'elle dispose de droits réels sur la parcelle, sous la forme de :

- Acte d'achat de la parcelle concernée,

ou

- Bail de longue durée spécifiant les engagements des deux parties en faveur de l'environnement,

ou

- Contrat d'Obligations Réelles Environnementales.

Article 2 : Défaut de régularisation

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société ENGIE Green, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) du code de l'environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, 24 Rue Breteuil - 13 006 Marseille, dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au gérant de la société Solaire Digne SAS – 59 rue de Ponthieu – Bureau 562 – 75008 PARIS .

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04 510 LE CHAFFAUT .


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-20-00006

AP n°2022-201-007 du 20 juillet 2022 portant
classement en catégorie I de l'Office de
Tourisme municipal du Val d'Allos

Digne-les-Bains, le 20 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-201-007 du 20 juillet 2022

portant classement en catégorie I de l'Office de Tourisme municipal du Val d'Allos

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le titre III du livre I^{er} du code du tourisme, et notamment les articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-284-003 portant classement de l'office de tourisme municipal du Val d'Allos en catégorie I;

Vu la délibération du 13 juin 2022 du conseil municipal d'Allos reçue en préfecture le 20 juin 2022 sollicitant le renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de tourisme municipal du Val d'Allos ;

Vu la demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme municipal du Val d'Allos reçue en préfecture le 18 juillet 2022;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier aux critères de classement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'office de tourisme municipal du Val d'Allos, situé Place de la coopérative – 04 260 Allos, est classé en catégorie I.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 5 ans à compter de la date de sa notification.

Afin d'en obtenir le renouvellement, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Economie et des Finances ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°2017-284-003 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actifs administratifs (RAA) de la Préfecture et notifié à M. le Maire d'Allos et Mme la sous-préfète de Castellane.

Pour la préfète, et par délégation,

La secrétaire générale par suppléance


Natalie William